

à l'acte de vente, et la publicité qui lui aurait été donnée par connexité avec le contrat aurait fait connaître aux tiers la véritable position des parties, de manière qu'ils ne pourraient se plaindre (1).

## ART. 2109.

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

## SOMMAIRE.

290. Nécessité de l'inscription du privilège.  
 291. Toutes les causes énoncées dans l'art. 2109 imposent l'obligation d'inscrire. De l'assimilation qu'on pourrait faire du privilège du vendeur à celui du cohéritier créancier pour prix d'un immeuble licité. Distinction.  
 292. L'inscription peut être prise en vertu d'un acte sous seing privé.  
 293. Le délai pour inscrire est de soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation. Computation de ce délai. Le jour à quo y est-il compris? Discussion.  
 294. Le jour à quo était compris dans le terme chez les Romains.  
 295. Néanmoins la question a été fort controversée par les interprètes. Par la pratique, on s'éloigna du texte des lois

(1) Cassat., 4 décembre 1824. Dalloz, Hyp., p. 96, n° 2, et p. 101.

## CHAP. II. DES PRIVILÈGES. (ART. 2109.) 373

- romaines, et l'on décida que le jour à quo n'était pas compris dans le terme. Auteurs à ce sujet. Droit canon. Coutumes de Paris. Jurisprudence générale et opinion commune.  
 296. Des prépositions *a*, *abs*, Elles sont exclusives. De la préposition *ex*. Des expressions *depuis*, *à dater*, *à compter*.  
 297. Le Code Napoléon et le Code de procédure civile n'ont rien changé à cet usage universel, qui avait dérogé en ce point aux lois romaines.  
 298. Néanmoins M. Merlin veut nous ramener au droit romain. Réfutation de cette prétention.  
 299. Réponse à ce que dit M. Merlin, que la jurisprudence n'était pas uniforme.  
 300. Examen de la jurisprudence depuis 1789 jusqu'à la publication des Codes.  
 301. Examen des dispositions de nos Codes et de la jurisprudence.  
 302. Premier arrêt, contraire à M. Merlin.  
 303. 2<sup>e</sup> espèce, en matière d'inscription hypothécaire. Arrêts examinés. Conclusion contre le système de M. Merlin.  
 303 bis. 3<sup>e</sup> espèce, tirée du cas où un jugement avait accordé un délai à peine de déchéance.  
 304. 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> espèces, tirées des délais de la procédure.  
 305. 6<sup>e</sup> espèce.  
 306. Que doit-on décider lorsque le délai doit courir *de l'acte*, *ab actu*.  
 307. 7<sup>e</sup> espèce.  
 308. Il existe cependant un seul arrêt favorable à M. Merlin, et il ne le cite pas, sans doute par oubli.  
 309. Examen des dispositions du Code Napoléon dont se prévaut M. Merlin.  
 310. Art. 26 du Code Napoléon.  
 311. Art. 502 du Code Napoléon.  
 312. Art. 1153 du Code Napoléon.  
 313. Art. 2180, 2279, 2262, 1975 du Code Napoléon.  
 314. Résumé de cette discussion, peut-être trop longue.  
 314 bis. Si l'acte est sous seing privé, le délai court de l'acte, et non de l'enregistrement.  
 314 ter. Il faut faire attention à ne pas confondre des actes de partage provisionnel avec le partage définitif. Arrêt de cassation à consulter.  
 315. S'il s'agit d'un partage d'ascendant, le délai court de l'acceptation, s'il est entre vifs, ou du décès, s'il est par testament.  
 315 bis. Combinaison de l'art 834 du Code de procédure civile avec notre art. 2109.

316. Perte du droit de suite s'il n'y a pas inscription dans la quinzaine de la transcription.
317. Mais l'inscription après la quinzaine, pourvu qu'elle soit dans les soixante jours, conserve le droit de *préférence* entre créanciers. Anomalie. Inconséquences.
318. Lorsque l'inscription est prise après les soixante jours, le cohéritier perd son privilège, et devient créancier simplement hypothécaire.
- 318 bis. Sens de ces mots, à compter de l'acte de partage.

## COMMENTAIRE.

290. Après avoir établi, en faveur du vendeur, une exception au mode ordinaire de rendre publics les privilèges ou hypothèques, le Code rentre dans le droit commun, en soumettant le cohéritier ou copartageant à la formalité de l'inscription et en lui ordonnant de prendre lui-même cette inscription. Ainsi, la transcription que l'un des copartageants ferait de l'acte contenant partage avec stipulation de retour de lot ne conserverait pas le privilège de ceux à qui il devrait payer ce retour de lot. Il faudrait que les créanciers eussent pris une inscription à leur requête (1).

(1) Quelques arrêts ont placé dans le droit commun, à cet égard, la cession par un cohéritier de ses droits successifs à un autre cohéritier, en décidant que le cédant ne jouit pas du privilège de vendeur, mais de celui de copartageant qui ne produit son effet qu'autant qu'il a été inscrit dans les soixante jours, Montpellier, 21 décembre 1844 (Sirey, 45, 2, 587); et par suite que ce privilège n'est pas conservé par l'inscription prise d'office par le conservateur lors de la transcription, Bourges, 26 janvier 1844 (Sirey, 45, 2, 426).— Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation est de reconnaître aux parties le droit d'assigner à leur gré le caractère du partage ou celui de la vente, au moins au point de vue du privilège, et de considérer la preuve de l'intention des contractants, à cet égard, comme rentrant dans l'appréciation des juges du fond. Voy. les deux arrêts du 25 juin 1845 (J. du Pal., 1846, t. 1, p. 211) qui rejettent, sur ce fondement, les pourvois dirigés contre deux arrêts d'après lesquels le cédant

291. Le cohéritier ou copartageant est obligé de prendre inscription pour la conservation de chacune des causes énoncées dans notre article, c'est-à-dire pour soule ou retour de lot, et pour le prix de la licitation.

Mais notre article ne parle pas de la garantie en cas d'éviction, des dettes payées par un copartageant à la décharge de l'autre, et autres causes énumérées dans notre Commentaire sur l'art. 2103, n° 3 (1).

C'est une omission, comme on en trouve beaucoup dans le texte des lois. Mais notre article doit être éclairé par l'art. 2103; et ce qu'il ordonne pour prix de licitation et pour retour de lot doit être étendu à tous les cas compris dans l'art. 2103 (2).

La cour de Liège a cependant décidé le contraire par arrêt du 9 mars 1818 (3), dans une espèce où il s'agissait de régler l'inscription d'un copartageant réclamant privilège pour garantie des créances mises à sa charge par l'acte de partage; cette cour a pensé que le délai de soixante jours, prescrit par notre article, n'était pas applicable, et que le copartageant pouvait s'inscrire longtemps après ce délai, et primer les créanciers hypothécaires intermédiaires.

M. Delvincourt enseigne une opinion semblable (4), et il veut que, dans le prétendu silence de l'art. 2109, on recoure à la disposition plus large de l'art. 2108.

Mais d'abord le partage est un contrat distinct de la vente (5), et je ne vois pas pourquoi les principes relatifs à l'inscription du privilège du vendeur devraient

devoir jouir du privilège du vendeur.— V. encore dans ce sens deux arrêts de la cour de Toulouse des 21 janvier 1847 et 14 décembre 1850 (J. du Pal., 1847, t. 2, p. 40 et 1851, t. 1, p. 445).

(1) V. n° 259.

(2) Persil, art. 2109. Dalloz, Hyp., p. 410, n° 2.

(3) Dalloz, *loc. cit.* — Junge Pau 20 avril 1851 (Sirey, 52, 2, 543).

(4) T. 2, p. 155, notes.

(5) *Supra*, n° 240.

être appliqués de préférence à ceux que le Code a embrassés pour les partages eux-mêmes.

De plus, si l'art. 2109 garde le silence sur l'inscription du privilège pour garantie de lots, l'art. 2108 n'est pas moins silencieux. Pourquoi donc donner la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre ?

Dans le doute, l'art. 2109 doit prévaloir : 1° il est le droit commun en matière de partage ; 2° l'art. 2108 crée en faveur du vendeur des exceptions tellement exorbitantes, qu'elles doivent être plutôt restreintes qu'étendues (1).

Une autre difficulté se présente. Ne pourrait-on pas dire que, lorsqu'un des copartageants est créancier pour prix ou portion du prix d'un des immeubles de la succession adjudgé par licitation, son privilège doit être plutôt considéré comme un privilège de vente que comme un privilège de partage, et que dès lors il conserve ses droits par la transcription faite par l'adjudicataire et par l'inscription prise d'office par le conservateur ?

Pour lever l'objection, il faut distinguer deux cas : ou l'immeuble licité a été adjudgé à l'un des cohéritiers, ou il a été adjudgé à un étranger.

Au premier cas, il s'agit plutôt d'un acte de partage que d'une vente, et il faut s'en tenir strictement aux dispositions de notre article, sans quoi le privilège s'évanouirait.

Au second cas, il s'agit d'une vente pure et simple, et ce n'est plus un privilège de partage qu'ont les créanciers du prix. Ils sont vraiment créanciers pour prix de vente, et ce sont les principes de la vente que l'on doit appliquer (2).

292. L'inscription peut être prise en vertu d'un acte de partage sous seing privé. Car, d'après l'art. 819 du Code Napoléon, lorsque les parties sont majeures, le par-

(1) Dalloz, *loc. cit.*

(2) M. Grenier, t. 2, n° 401.

tage peut être rédigé par acte sous seing privé comme par acte authentique. Il suffit qu'il soit enregistré pour qu'il puisse être présenté au bureau de la conservation (1).

293. D'après notre article, l'inscription doit être prise dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation.

Il est important de ne pas se tromper sur le calcul des jours accordés par la loi, pour prendre cette inscription.

D'abord, puisque c'est dans les soixante jours que l'inscription doit être formalisée, il s'ensuit que le dernier jour doit être inclus dans le terme. *Dies termini computatur in termino.*

Mais le jour où a été signé l'acte de partage est-il compris dans le terme ?

Les auteurs ont été longtemps partagés sur la question de savoir si le jour *à quo* est compris dans le terme, et, quoiqu'il semble que les doutes dussent être levés, néanmoins cette question est encore discutée (2).

294. D'après le droit romain, je crois qu'il est vrai de dire que le jour *à quo* était compris dans le terme. Plusieurs lois se présentent à l'appui de cette proposition. Je vais analyser les principales.

Par le droit romain, la manière de compter les jours variait suivant les circonstances. Tantôt, on en faisait la supputation *de momento ad momentum*, comme lorsqu'il s'agissait de calculer la fin de la minorité. Ainsi dit la loi 3, § 3, D. *De minorib.* (3) : « Voyons si nous » pouvons appeler mineur celui qui est à la fin de sa » vingt-cinquième année, mais cependant avant que » l'heure correspondante à celle de sa naissance ne soit » arrivée. Car s'il est encore mineur, et qu'il ait souscrit » une obligation, il aura le bénéfice de la restitution en

(1) M. Tarrille, p. 45, col. 1 et 2, v° Privilège.

(2) V. mon Comment. de la *Prescription*, art. 2260 et 2261.

(3) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 139, n° 2.

» entier. Il faut répondre que le temps se calcule *de momento ad momentum*, et qu'il est encore mineur. »

Evidemment le résultat de calcul était de comprendre dans le jour *à quo* toutes les heures écoulées depuis le moment de sa naissance.

Tantôt le calcul ne se faisait pas *de momento ad momentum*; mais, au lieu d'attendre l'heure précise, on regardait le jour comme accompli du moment qu'il était commencé. C'est ce qui avait lieu dans l'usucapion. « In usucapione ita servatur, ut etiam si minimo momento novissimi diei possessa sit res, nihilominus repleatur usucapio; nec totus dies exigitur ad explendum constitutum tempus (1). »

Alors, d'après la loi 7, D. *De usurpat. et usucapione* (2), celui qui avait commencé à posséder le 1<sup>er</sup> janvier à midi, et qui possédait encore à la première heure du jour du 31 décembre, avait acquis l'usucapion.

On voit que ces deux dernières lois avaient principalement pour objet de régler ce qui était relatif au dernier jour du terme. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il résulte nécessairement de ces décisions que le 31 décembre ne serait pas le dernier jour de l'année, si l'on n'y comptait le 1<sup>er</sup> janvier tout entier, jour du commencement de la possession. Ainsi voilà un cas où le jour *à quo* est compris dans le délai pour le total.

La loi 152, D. *De verbor. significat.*, donne un nouvel exemple qui confirme le précédent.

« Anniculus amittitur, qui extremo anni die moritur, » et consuetudo loquendi id ita esse declarat; ante diem » decimum kalendarum, post diem decimum kalendarum : neque utro enim sermone undecim dies significatur. »

(1) L. 15, D. *De diversis et temp. præscript.* Pand. de Pothier, t. 3, p. 140, n° 54.

(2) Pand., *loc. cit.*

Quel est le sens de cette loi? Le voici d'après Pothier (1) :

« Sensus est : si quis ipso kalendarum die ita loquatur, ante diem decimum hoc factum est, vel post diem » decimum id fiat, neutro sermone undecim dies significatur, sed decem tantum : scilicet, computatis in hoc » dierum numero kalendis ipsis, quamvis dies ille kalendarum quo quis loquitur jam cœptus sit. Ergo pariter » rectè quis dicitur anniculus fuisse seu 365 diebus » vixisse, qui die ipso trecentesimo sexagesimo quinto » vixit, quamvis eo die nondum exacto sit mortuus. Neque enim de momento ad momentum computamus, » et dies mortis totus vitæ imputatur. »

Cette interprétation est basée sur le principe que l'auteur semble reconnaître comme évident, que lorsqu'on ne calcule pas *de momento ad momentum* (comme dans le premier exemple), le jour *à quo*, quoique commencé, doit être imputé en entier dans ce délai.

On peut aussi consulter Cujas dans ses ré citations solennelles sur le D., t. *De verbor. signif.* Pothier n'a fait que suivre son interprétation.

Enfin la loi 153 au D. *De verbor. significat.* (2) porte ce qui suit : « Si quis dixerit ut intra diem mortis ejus aliquid fiat, ipse quoque dies quo quis mortuus est numeratur. »

Si un testateur ordonne que quelque chose soit fait dans un certain nombre de jours, à compter de sa mort, le jour de la mort est compris dans le délai (3).

(1) Pand., t. 3, p. 644, n° 26, note a.

(2) Pothier, Pand., t. 3, p. 666, n° 118.

(3) Croira-t-on que cette loi a été traduite de la manière suivante par Hulot : « Si quelqu'un a stipulé d'un autre qu'il ferait » telle chose avant sa mort, le jour même où il meurt compte » encore pour faire ce qu'il a promis !!! »

On voit par là combien il est dangereux de se fier aux traducteurs !!!

Voy. Cujas, sur la loi 153, *De verb. signif.*

Ces quatre lois prouvent bien clairement que dans les cas qu'elles prévoient, le jour à quo est compris dans le terme.

Il y a plus, c'est que dans le droit romain on ne trouve aucune décision qui l'en exclue dans quelques circonstances que ce soit.

A la vérité, quelques auteurs, et notamment la glose, se sont appuyés sur la loi 101, *De regulis juris* pour prouver que le jour à quo n'est pas compris dans le terme. Mais ils ont donné à ce texte une fausse interprétation.

« Ubi lex duorum mensium fecit mentionem, et qui » sexagesimo et primo die venerit, audiendus est : ita » enim et imperator noster Antoninus cum divo patre » suo rescripsit. »

Mais pour quelle raison, lorsque la loi accorde un délai de deux mois, le soixante et unième jour est-il encore utile ? Ce n'est nullement parce que le jour à quo ne doit pas être compris dans le délai. C'est par la raison que, les mois étant tantôt de trente jours et tantôt de trente-un, il a paru favorable d'étendre à soixante-un jours le terme de deux mois. Telle est l'interprétation donnée par Pothier en ses *Pandectes* (1).

Il faut même remarquer que, dans les textes grecs, on ne trouve pas les mots *primo die*, mais seulement *sexagesimo*, et Cujas trouve que cette leçon s'accorde mieux avec la loi 30, D. *De adulteriis* (2).

295. C'était néanmoins une question extrêmement controversée parmi les interprètes du droit romain, que de savoir si l'on devait comprendre dans le délai le jour à quo.

Tiraqueau, qui l'a examinée dans son *Traité du retrait lignager* (3), et qui l'appelle *controversiosissima contro-*

(1) T. 3, p. 701, n° 17.

(2) Récit. solennelles sur le titre de *De reg. juris*.

(3) § 1, glose xi, n° 17 et suiv.

*versia* (1), compte vingt docteurs, y compris la glose, pour l'opinion que le jour à quo ne doit pas être imputé dans le terme.

Mais le nombre de ceux qui tenaient l'opinion contraire n'était pas moins considérable, d'après l'énumération qu'en fait le même auteur (2).

Néanmoins, il faut dire que si la première opinion avait contre elle les textes du droit, elle avait en sa faveur l'usage constant ; car il est certain qu'à force de distinctions et de limitations, on était parvenu, dans la pratique, à éluder l'application des lois romaines ci-dessus citées, et à les reléguer dans la classe des cas particuliers. C'est ce que sont forcés de reconnaître Fulgosius, Balde, Alexandre, Philippe Dèce, qui cependant cherchaient à plaider la cause des principes contre la routine, mais qui n'en attestaient pas moins ce fait que, d'après une coutume générale, on avait abandonné la véritable règle du droit romain (3).

Dumoulin lui-même, si entier dans ses opinions, Dumoulin n'hésitait pas à s'incliner devant l'usage, quoiqu'il le reconnût contraire aux principes du droit.

« Pro brevi resolutione adverte, dit-il (4), quòd, quam » vis jure regulariter tempus statim currat de momento ad » momentum, tamen de consuetudine communiter obser- » vatur quòd dies à quo præfigitur terminus non com- » putetur in termino, ut tradit Baldus in l. eos, § sin » autèm, c. de appellat., Alexander in l. si quis cautio » in jud. sist., Guido Papa in decis. delphin. 270, Philip. » Dec. in cap. super eod. 2 gloss. fin. de appellat., et ita » semper vidi communiter observari tam in præfecturâ » parisiensi (le Châtelet) quàm in hoc supremo senatu, » sive terminus esset concessus à lege... sive terminus » sit concessus ab judice.

(1) *Loc. cit.*, n° 61.

(2) N° 20.

(3) Tiraqueau, *De retractu gentil.*, *loc. cit.*

(4) *Cout. de Paris, des Fiefs*, § x, n° 2.

« Sed adverte quod ista *consuetudo et observantia et interpretatio* indè resultans habet locum in dubio, et quando non est aliàs præfixum certum principium cur sui temporis. »

On peut encore voir au § 7 un autre cas où Dumoulin croit devoir renoncer aux routes tracées par le droit civil, pour suivre la maxime, dès lors consacrée par l'usage et par la jurisprudence, que *dies à quo non computetur in termino*.

Tiraqueau (1) fléchit aussi devant l'usage et professe la même doctrine que Dumoulin. « Ego priorem partem sequendam esse potius arbitror (c'est-à-dire que le jour à quo est exclu), tum quia de consuetudine solet observari, tum quia in hoc dubio æquiores ac benigniores partem sequi debemus. Benignius autem et æquius est ne quis unius diei lapsu excludatur à jure sibi competente. »

Les auteurs plus modernes enseignent la même doctrine. Corvinus, après avoir cité Tiraqueau et Trentacinquius (2), estime que l'on doit suivre l'opinion de ceux qui veulent que le jour du terme soit exclu, et il déclare, d'après Mysingerus (3), que cette pratique est suivie à la chambre impériale, *in camerâ imperiali* (4).

Voët professe la même doctrine (5): « Si intrâ triduum, verbi gratiâ, ex quo quid factum gestumve fuerit, jubeatur quis... aliquid agere, verius est ipsum illum diem quo quid gestum est, aut quo decretum dilationis interpositum fuit, non esse commemorandum, sed præter illum diem, tres alios, arbitrio ejus qui dilationem impetravit, relictos esse. »

(1) *Loc. cit.*, n° 22.

(2) Trentacinquius a composé plusieurs livres de *solutions pratiques*.

(3) 5 obs. 15.

(4) *Cod. de dilat.*, lib. 3, t. 11.

(5) *Ad Pand. de feriis et dilat.*, n° 14.

Même opinion dans Mornac (1), Brillon (2), Ranchin (3), Despeisses (4), etc.

Cet usage était si général, que le droit canonique en suppose l'existence; car on voit que le pape Grégoire IX, dans une décrétale de l'an 1230 (5), reconnaît la coutume d'intenter, dans l'an et jour du contrat, une action annale. Comme le fait remarquer Tiraqueau (6), ce jour n'est évidemment ajouté à l'année que pour lever les doutes sur la question *an dies à quo computatur in termino*, maintenir la force de l'usage, et le faire prévaloir contre les docteurs qui dans l'école disputaient contre lui.

C'est aussi dans le même but que la Coutume de Paris, art. 129, donnait l'an et jour pour exercer l'action en retrait lignager. Tiraqueau (7) et Brodeau (8) disent que la coutume avait ajouté le jour à l'an « pour signifier seulement que l'an fût entier, sans y comprendre le jour auquel on commençait à compter. » Et en effet, par ce tempérament, les deux opinions contraires se trouvaient conciliées. Ceux qui voulaient que, d'après les vrais principes, le jour du contrat fût compris dans le délai, étaient satisfaits, puisque dans le calcul de l'an et jour on devait comprendre le jour de la vente. De leur côté, ceux qui voulaient que le jour à quo fût exclu du délai, obtenaient en réalité ce qu'ils désiraient, puisque, au moyen de l'addition d'un jour, c'était comme si, l'an étant donné purement et simplement, on commençait à compter du lendemain de la vente (9). Du reste, il est clair que la

(1) Loi sur la loi 1, D. *Si quis caution*.

(2) Voy. Délai.

(3) Quest. 272.

(4) *Ordre jud.*, t. 1, n° 53.

(5) Décret. Greg., *De in integ. rest.*, cap. 8, p. 183.

(6) N° 64.

(7) N° 61.

(8) *Cout. de Paris*, art. 129, n° 13.

(9) V. Chopin, Anjou, liv. 3, ch. 3, n° 11. Pithou, Troyes, art. 114. Ferrières, Paris, art. 129, glos. 6, n° 3. Pothier, Orléans, art. 363.



coutume voulait que l'usage l'emportât sur le droit ; ainsi, c'était se conformer à son esprit que d'exclure, même dans les cas non exprimés, le jour servant de point de départ au délai. C'est ce qu'a fait Dumoulin dans les textes que j'ai cités ci-dessus.

Du reste, toutes les coutumes n'avaient pas été aussi soigneuses que celles de Paris pour éluder la question. Plusieurs n'accordaient qu'un an, à compter du jour de la vente. Néanmoins, le parlement de Paris jugeait comme si elles eussent accordé l'an et jour. Car il avait soin d'exclure du délai le jour du contrat, comme on le voit par les arrêts des 3 mars 1570, 2 avril 1573, 23 septembre 1578, rapportés par Charondas (1).

Ainsi, aux yeux du parlement, l'année accordée sans fraction pour exercer le retrait devait être calculée en excluant le jour à quo, de manière que le retrayant avait un délai égal à celui qu'accordaient les coutumes qui donnaient l'an et jour.

Un arrêt du 25 mars 1636, rendu sur les conclusions conformes de M. Talon, avocat général, a jugé la question dans le même sens, dans un cas où, d'après la coutume de Berry, le retrait devait être exercé dans les soixante jours à compter du jour de la vendition. On trouve le résumé des conclusions de M. Talon dans le Journal des audiences (2).

« La question de cette cause aboutit à savoir si le jour » du terme est compris dans le terme : en quoi il y a peu » de difficulté, d'autant qu'encore que la jurisprudence » ait changé, néanmoins, il est constant qu'elle a été ré- » solue par la différence du terme à quo et du terme ad » quem : parce qu'à l'égard du premier, tous les doc- » teurs sont convenus en ce point que la particule du, » qui répond à la particule à, est exclusive du jour du

(1) Sur Paris, art. 130. Voy. aussi Pothier, Orléans, *loc. cit.*, n° 6.

(2) T. 1, p. 660.

» terme. Mais à l'égard du jour *ad quem*, ils sont tous » demeurés d'accord qu'il faisait partie du terme. »

En ce qui concerne les actes de procédure, on avait été plus loin. On sait que l'ordonnance de 1667 excluait des délais le jour à quo et le jour *ad quem* (1).

Tel était donc l'état des choses, et l'on voit que les auteurs étaient devenus à peu près unanimes sur la question.

Mais cette loi de l'usage avait principalement lieu lorsque le législateur ou le juge se servaient d'expressions exclusives et séparatives, pour fixer le point de départ du délai. Ainsi, lorsqu'il était dit, *ea res fiet intra annum post dies contractus*, nul doute que le jour du contrat ne fût exclu; les docteurs attribuaient le même sens exclusif aux particules à, *abs*, comme, par exemple : *sexaginta dies à die*, ou *abs die contractus*. Alors le jour du contrat n'était pas compté, et l'opinion commune était de donner à ces particules la même signification qu'à la préposition *post* (2).

Et je dois dire que l'opinion de Tiraqueau a ici d'autant plus de poids, qu'il ne tient pas ce langage comme une conséquence de la règle par lui admise, que le jour à quo est exclu de droit; car il raisonne dans l'hypothèse où l'on devrait tenir pour constant qu'il est inclus de droit; et alors, il fait remarquer qu'il faudrait faire une exception pour le cas où ces expressions, à, *abs*, sont employées; car de leur nature elles sont *exclusives*.

Quant à la particule *ex*, la plupart des jurisconsultes l'assimilaient aux prépositions à et *ab*. Mais les grammairiens faisaient une différence. A était exclusif : *à fundo venire*, ce n'était pas venir précisément de son fonds, mais d'un lieu proche de son fonds; *ex*, au contraire,

(1) Jousse, Ord. de 1667, t. 3, art. 6. Répert., t. 15, v° Appel, p. 18. col.

(2) Tiraqueau en a donné l'énumération, n° 52, 53. Bartole, sur la loi *Memnisse*, D. *De officio pratoris*.